



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/288

**ARRETE DE DECLASSEMENT D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC  
- « CHALET GLACIER » -**

Le Maire de TIGNES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L.324-1 et D.324-1 et suivants,

**Vu** la demande n°073 296 19M0018 de modifier un ERP du 20 juin 2019 en vue d'un classement en meublé de tourisme de moins de 15 personnes,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement « CHALET GLACIER » ERP n°E29600289-000-0 type O catégorie 5<sup>ème</sup> sis Chemin de l'alpage, lieu-dit Lavachet - TIGNES est classé en habitation individuelle de la 2<sup>ème</sup> famille.

A ce titre, l'établissement devra strictement limiter l'effectif du public hébergé à 15 personnes et respecter l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services, le Chef de la Police Municipale de Tignes et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

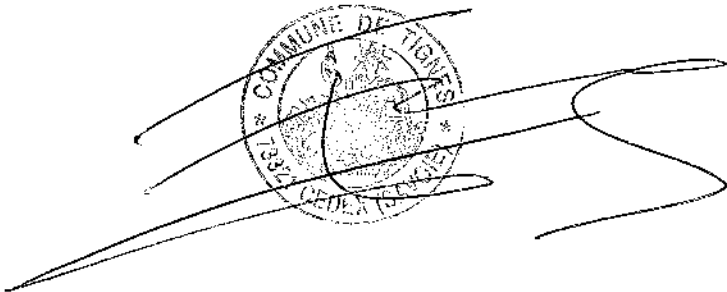
- Monsieur le préfet
- Monsieur le Chef des centres de secours en montagne de Tignes – Val d'Isère
- L'intéressé

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Tignes, le 2 5 SEP, 2023

**Le Maire,  
Serge REVIAL**



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.